

VD_OMNI CR.2007.0107 vom 14. Dezember 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0107

FR: VD_OMNI CR.2007.0107 du 14 décembre 2007

IT: VD_OMNI CR.2007.0107 del 14 dicembre 2007

Regeste

X. c/Service des automobiles et de la navigation | Elude les règles suisses de compétence régissant l'obtention du permis de conduire en Suisse, le ressortissant du Cameroun domicilié à Lausanne qui, ayant échoué à la course de contrôle, profite d'un séjour prolongé en France pour y échanger son permis camerounais contre un permis français et se prévaut de ce dernier pour obtenir le permis suisse.

Erwägungen

E. 1

de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

a) Nul ne peut conduire un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire ou, s'il effectue une course d'apprentissage, d'un permis d'élève conducteur (art. 10 al. 2 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière [LCR]). Le permis de conduire est délivré et retiré par l'autorité administrative du domicile du conducteur (art. 22 al. 1 LCR). b) Les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger ne peuvent conduire des véhicules automobiles en Suisse que s'ils sont titulaires d'un permis de conduire national ou international valable (art. 42 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [OAC]). La validité d'un permis de conduire étranger est limitée au territoire suisse en ce sens que les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger qui résident en Suisse depuis plus de douze mois sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger sont tenus d'obtenir un permis de conduire en Suisse (art. 42 al. 3bis let. a OAC). Son obtention est régie par l'art. 44 OAC. Le titulaire d'un permis national étranger valable recevra un permis de conduire suisse pour la même catégorie de véhicules s'il apporte la preuve, lors d'une course de contrôle, qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est à même de conduire d'une façon sûre des véhicules des catégories pour lesquelles le permis devrait être valable (art. 44 al. 1 OAC). Selon l'art. 150 al. 5 let. e OAC, l'Office fédéral des routes (ci-après: l'OFROU) peut renoncer à la course de contrôle au sens de l'art. 44 al. 1 OAC et à l'examen théorique au sens de l'art. 44 al. 2 OAC pour les conducteurs de véhicules automobiles provenant de pays qui demandent en matière de formation et d'examen des exigences semblables à celles de la Suisse. Parmi ces pays figure la France, mais pas le Cameroun (Circulaire de l'OFROU du 19 décembre 2003 concernant les permis de conduire des personnes domiciliées à l'étranger). Par ailleurs, il ressort des Directives no 1 de l'Association des services des automobiles du 19 mai 1995, éditées d'entente avec l'Office fédéral de la police et intitulées "Traitement des véhicules à moteur et des

conducteurs en provenance de l'étranger" (ci-après directives) que, "selon les droits international et suisse ne doivent être reconnus que des permis qui ont été obtenus dans l'Etat de domicile. Les permis de conduire obtenus à l'étranger par des personnes ayant leur domicile légal en Suisse peuvent cependant être reconnus lorsqu'ils ont été obtenus pendant un séjour à l'étranger d'au moins 12 mois consécutifs" (directives, ch. 301, p. 19). La possibilité de reconnaître les permis de conduire étrangers obtenus pendant un séjour à l'étranger d'au moins 12 mois consécutifs ne figure pas dans le droit suisse, ni dans les accords internationaux ratifiés par la Suisse et constitue un assouplissement que la Suisse accorde à bien plaisir (Tribunal administratif, arrêt CR.2000.0321 du 30 novembre 2001). c) En l'occurrence, on peut se demander si le recourant peut se prévaloir de l'assouplissement précité dans la mesure où il a conservé son domicile à Lausanne durant son séjour en France. En effet, selon le Code civil suisse (CC), le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir et nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles (art. 23 al. 1 et 2 CC). En outre, toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un autre (art. 24 al. 1 CC). Le séjour dans une localité en vue d'y fréquenter les écoles ne constitue pas le domicile (cf. art. 26 CC). En l'occurrence, le recourant n'avait manifestement pas l'intention de s'établir en France, et son séjour temporaire dans ce pays avait un but bien particulier, analogue à celui d'un étudiant.

E. 3

Quoi qu'il en soit, un autre motif s'oppose à l'échange du permis du recourant: Ne peut pas être utilisé en Suisse le permis de conduire étranger que le conducteur a obtenu en éludant les dispositions de l'OAC concernant l'obtention du permis de conduire suisse ou les règles de compétence valables dans son pays de domicile (art. 42 al. 4 OAC). L'usage du permis de conduire étranger doit être interdit pour une durée indéterminée si le titulaire a obtenu son permis à l'étranger en éludant les règles suisses ou étrangères de compétence (art. 45 al. 1er, 2ème phrase OAC). Selon la jurisprudence, élude les règles suisses de compétence celui qui obtient un permis de conduire à l'étranger alors qu'il aurait dû l'obtenir en Suisse et qui, au regard des circonstances objectives du cas d'espèce, pourrait l'utiliser illicitement en Suisse (ATF 129 II 175, JdT 2003 I 478). La lettre de la Préfecture du Doubs établit clairement que le recourant n'a pas obtenu son permis de conduire français à la suite d'examens théorique et pratique, comme il le prétend, mais par l'échange de son permis de conduire camerounais. Il ne peut donc se prévaloir de l'art. 150 al. 5 let. e OAC. A l'évidence, en agissant de la sorte, le recourant a éludé les règles suisses de compétence régissant l'obtention du permis de conduire en Suisse. Il s'ensuit que l'usage de ce permis sur le territoire de la Confédération helvétique et de la Principauté du Liechtenstein lui a été interdit à juste titre pour une durée indéterminée. Seule la réussite des examens théorique et pratique de conduite lui permettra de conduire à nouveau en Suisse.

E. 4

Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, un émolument sera mis à la charge du recourant débouté.